

Procès-verbal du Conseil Municipal de Menneval

Séance du 05 juin 2026

OOO

Nombre de membres en exercice :	19
Quorum :	10
Nombre de membres présents :	16
Nombre de votants :	19

Date de convocation : 1^{er} juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à dix-sept heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis sous la présidence de Madame Françoise CANU, la doyenne des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Étaient présents : MMES GUIMARD Catherine, MORTREUIL Alice, SÉHET Julie, HOCHEDÉ Émeline, DUBOIS Magali, BAYVEL Francine, HOULEY Françoise, DUBUS Sylvie, MARAIS Alexandra.

MM. DELAUNAY Pascal, LEVILLAIN Yohann, HANS Michel, FARRÉ Yannick, EUDE Camille, JÉHANNE Éric.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient excusés : M. HAROU Laurent avait donné pouvoir à Mme CANU Françoise
M. RAPATOUT Bruno avait donné pouvoir à M. JÉHANNE Eric
M. CHAUVIÈRE Noël avait donné pouvoir à Mme GUIMARD Catherine

Mme GUIMARD Catherine a été désignée comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal a désigné Mme HOULEY Françoise et M. EUDE Camille assesseurs pour les élections du Maire et des Adjoints.

Ext Délibération n° 2026-37 : ÉLECTION DU MAIRE

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– Mme Françoise CANU : 15 (quinze) voix

Mme Françoise CANU, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

Mme Françoise CANU a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Ext Délibération n° 2026-38 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Mme le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire 3 (trois) Adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 3 (trois).

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
16	3	19	0	19	4	15

Ext Délibération n° 2026-39 : ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3 (trois)

Mme le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté que 1 (une) liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée.

Mme le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Après dépouillement, Mme le Maire proclame les résultats :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– Liste n°1, 15 (quinze) voix

- La liste n°1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :
Mme GUIMARD Catherine, M. DELAUNAY Pascal, Mme MORTREUIL Alice.

Les intéressés sont invités à accepter d'exercer ces fonctions.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU : Mme le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu et en remet une copie à chaque conseiller municipal.

Approbation du PV du Conseil Municipal du 05 mai 2026

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
16	3	19	15	19	0	4

Ext Délibération n° 2026-40 : DÉLÉGATIONS PERMANENTES CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Mme le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil Municipal, après débats et délibéré, de confier à Mme le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant : **de 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites : **d'un montant unitaire ou annuel de 600 000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et ses agents sur leur temps de travail ; ***cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;***
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 10 000 € par sinistre ;**
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à **500 000 € par année civile ;**
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

22° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voiries et réseaux

23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° Procéder à l'attribution des subventions aux associations et garantir les emprunts.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
16	3	19	0	19	4	15

Ext Délibération n° 2026-41 : ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE le montant des indemnités suivant le tableau ci-après :

Population totale Commune de 1 000 à 3 499 habitants	Taux maximal (en % de l'indice 1027) au 1 ^{er} janvier 2026	Indemnité brute maximale (montant en euros) au 1 ^{er} janvier 2026	Taux voté (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute votée (montant en euros)
Maire	55.70	2 289.56	55.70	2 289.56
Adjoints	21.38	878.83	21.38	878.83
Délégués	6	246.63	6	246.63

Indice brut mensuel 1027 en janvier 2026 : 4 110.52 euros

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
16	3	19	0	19	4	15

Ext Délibération n° 2026-42 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS EN VUE DES ÉLECTIONS DES SÉNATEURS

Après avoir mis en place le bureau électoral en application de l'article R133 du code électoral composé par le Maire, les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

- Mme Françoise CANU et Mme Françoise HOULEY (plus âgées)
- M. EUDE Camille et Mme SEHET Julie (plus jeunes)

Le nombre de titulaires à élire est de 5, le nombre de suppléants à élire est de 3, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DCL/BCE/2026/109 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, et suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs.

Le Conseil Municipal,

PROCÈDE à l'élection des titulaires et suppléants en vue de l'élection des sénateurs par un scrutin de liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité des suffrages le plus âgé des candidats est déclaré élu.

2 listes de candidats respectant les règles de parité a été déposée avant l'ouverture du scrutin.

Sont candidats :

- Liste présentée par Mme CANU Françoise, Menneval en toute confiance.
- Liste présentée par M. JÉHANNE Éric, Menneval, un nouveau souffle.

Après un vote à bulletin secret, et après avoir procédé au dépouillement sous le contrôle du bureau électoral, les résultats seront proclamés.

Sont élus selon la règle de calcul de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel :

Liste présentée par Mme Canu Françoise, Menneval en toute confiance.

Par conséquent, sont élus titulaires pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026 :

- Mme Françoise CANU
- M. Pascal DELAUNAY
- Mme Catherine GUIMARD
- M. Michel HANS
- M. Éric JÉHANNE

Sont élus suppléants :

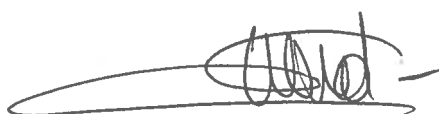
- M. Camille EUDE
- Mme Magali DUBOIS
- M. Laurent HAROU

Questions diverses – Informations

Sans objet

Fin de séance : 18h15

Mme Catherine GUIMARD



Secrétaire de séance

Mme Françoise CANU



Maire